

---

**PROJET DE TRAITE RELATIF A LA FUSION-ABSORPTION  
DE SFPI PAR EMME SA**

---

ENTRE

**EDITION MULTI MEDIA ELECTRONIQUES SA  
(EMME)**

ET

**SOCIETE FINANCIERE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE SA  
(SFPI)**

---

En date du 26 juin 2015

---

↩

↪

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

**Entre les soussignées :**

© **EDITION MULTI MEDIA ELECTRONIQUES SA (EMME),**

Société anonyme au capital de 2 516 990 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 393 588 595, dont le siège social est situé à Paris 17ème au 20 rue de l'Arc de Triomphe.

Représentée par Henri MOREL, Président Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 2015.

Ci-après également désignée par les termes « EMME » ou « Société Absorbante »,

*D'une part,*

Et,

© **SOCIETE FINANCIERE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE SA (SFPI),**

Société anonyme au capital de 24 986 535 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 349 385 930, dont le siège social est situé à Paris 17ème au 20 rue de l'Arc de Triomphe.

Représentée par Jean-Bertrand PROT, Directeur Général-délégué, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 2015.

Ci-après également désignée par les termes « SFPI » ou « Société Absorbée »,

*D'autre part,*

EMME et SFPI sont ci-après collectivement désignées les « parties ».

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de SFPI par EMME la « Fusion » dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

## TABLE DES MATIERES

### Table des matières

EXPOSE .....	5
1. Présentation des sociétés absorbante et absorbée	5
1.1 - Présentation d'EMME .....	5
1.2 - Présentation de SFPI .....	5
2 - Liens en capital	5
3 - Dirigeants et administrateurs communs	6
4 - Commissaires à la fusion	6
5 - Consultation des instances représentatives du personnel	6
6 - Évènements importants survenus depuis la clôture au 31 décembre 2014	6
7 - Autorisation de la signature du présent Traité de Fusion	6
8 - Offre publique d'achat simplifiée	6
9 - Réduction de capital de EMME	7
COMPTES DE REFERENCE ET METHODES D'EVALUATION .....	8
Article 1 - Projet de fusion	8
1.1 Fusion envisagée - Apport de la Société Absorbée à la Société Absorbante .....	8
1.2 Motifs et buts de la fusion .....	8
Article 2 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion	8
DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS .....	9
Article 3 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif	9
3.1 Éléments d'actif transmis par SFPI à EMME .....	9
3.2 Éléments de passif transmis par SFPI à EMME .....	9
3.3 Engagements hors bilan .....	10
3.4 Actif net apporté .....	10
DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS .....	10
Article 4 - Propriété - Jouissance	10
4.1 Bail commercial .....	10
Article 5 - Engagements réciproques	11
Article 6 - Charges et conditions	11
DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS .....	12
Article 7 - Détermination du rapport d'échange	12
Article 8 - Rémunération des apports - Augmentation de capital d'EMME - Prime d'émission	12
8.1 Augmentation de capital .....	12
8.2 Rompus .....	12
8.3 Titres EMME détenus par SFPI .....	13
8.4 Prime de fusion .....	13
DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE SFPI .....	13
Article 9 - Date d'effet de la fusion	13
Article 10 - Dissolution de SFPI - Remise des actions nouvelles	13
CONDITIONS SUSPENSIVES .....	14

Article 11 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives	14
<b>DECLARATIONS</b> .....	<b>14</b>
Article 12 - Déclarations de SFPI et de EMME	14
<b>ENGAGEMENTS FISCAUX</b> .....	<b>15</b>
Article 13 - Dispositions générales	15
13.1. <i>Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales</i> .....	15
13.2. <i>Engagement déclaratif général</i> .....	15
Article 14 - Impôt sur les sociétés	15
Article 15 - Taxe sur la valeur ajoutée	16
Article 16 - Enregistrement	16
Article 17 - Opérations antérieures	16
Article 18 - Taxes annexes	16
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>17</b>
Article 19 - Remise de titres	17
Article 20 - Frais et droits	17
Article 21 - Formalités	17
Article 22 - Pouvoirs	17
Article 23 - Élection de domicile	17
Article 24 - Affirmation de sincérité	17
Article 25 - Loi applicable - Attribution de juridiction	18
Article 26 - Annexes	18

---

## EXPOSE

### 1. Présentation des sociétés absorbante et absorbée

#### 1.1 - Présentation d'EMME

EMME est spécialisée dans l'édition de contenus multimédia. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. Cette date de clôture d'exercice était précédemment fixée au 30 juin de chaque année. Par décision des actionnaires en date du 31 mars 2015, la date de clôture a été fixée au 31 décembre. Ainsi, à titre exceptionnel, l'exercice social en cours aura une durée de dix-huit (18) mois soit du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2015.

Son capital s'élève à la date des présentes à 2 516 990 euros divisé en 2.516.990 actions d'une valeur nominale de un (1) euro, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Ses actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, Compartiment C.

A la date des présentes, EMME n'a émis ni emprunts obligataires ni valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Il n'existe pas actuellement de projet d'émission de valeurs mobilières, autre que celui résultant de la Fusion.

La situation nette d'EMME au 31 mars 2015, post acquisition et cession de ses actifs opérationnels réalisée à cette date au profit d'une filiale du groupe Avanquest, a été arrêtée par Monsieur Henri MOREL et attestée sans réserve ni observation par les commissaires aux comptes.

#### 1.2 - Présentation de SFPI

SFPI est la société holding d'un groupe industriel dont l'objet principal est la conception, la fabrication et la commercialisation de biens d'équipements pour le bâtiment et l'industrie. Ledit groupe est plus particulièrement spécialisé dans les systèmes de sécurité, d'ouvertures et de fermetures pour le bâtiment.

La date de clôture de l'exercice social de SFPI est le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à 24 986 535 euros divisé en 1 665 769 actions d'un montant nominal de 15 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

A la date des présentes, SFPI n'a émis ni emprunts obligataires, ni valeurs mobilières, donnant accès immédiatement, ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social.

Il n'existe pas actuellement de projet d'émission de valeurs mobilières, autre que celui résultant de la Fusion.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 ont été arrêtés par le Conseil d'administration de SFPI en date du 13 mai 2015 et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de cette dernière réunie le 23 juin 2015. Ces comptes ont été certifiés sans réserve ni observation par les commissaires aux comptes de SFPI.

### 2 - Liens en capital

Suite à la conclusion d'un contrat d'acquisition d'actions en date du 17 février 2015 entre Avanquest Software SA en qualité de cédant et SFPI en qualité de cessionnaire, SFPI, Société Absorbée, détient 2 455 131 actions de EMME, Société Absorbante, représentant 97,54 % du capital et des droits de vote de cette dernière.

### 3 - Dirigeants et administrateurs communs

EMME et SFPI ont pour administrateurs et/ou dirigeants sociaux communs :

- Henri MOREL
- Jean-Bertrand PROT
- Hervé HOUDART

### 4 - Commissaires à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance du 22 avril 2015, désigné, en qualité de commissaires à la Fusion :

- Maurice NUSSENBAUM, demeurant à Paris 75116 au 11 rue Leroux.
- et Didier KLING, demeurant à Paris 75008 au 28 avenue Hoche.

En application des dispositions susvisées, Maurice NUSSENBAUM et Didier KLING avaient pour mission :

- ↳ de vérifier que les valeurs relatives attribuées à EMME et à SFPI sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- ↳ d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis; de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, augmenté de la prime de fusion ;
- ↳ d'établir les rapports sur la valeur et sur la rémunération des apports prévus aux articles L. 225-147 et L. 236-10 du code de commerce, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires d'EMME et de SFPI dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 5. - Consultation des instances représentatives du personnel

EMME et SFPI ne disposent pas d'instances représentatives du personnel.

### 6. - Évènements importants survenus depuis la clôture au 31 décembre 2014

Suite à la conclusion d'un contrat d'acquisition d'actions en date du 17 février 2015 entre Avanquest Software SA en qualité de cédant et SFPI en qualité de cessionnaire, SFPI a acquis 97,54 % du capital d'EMME le 31 mars 2015. A cette même date, EMME SA a cédé à EMME SAS, filiale d'Avanquest SA, l'ensemble de ses éléments d'actif et a pris en charge une partie du passif (la « Cession d'Actifs et de Passifs »).

### 7. - Autorisation de la signature du présent Traité de Fusion

Le conseil d'administration d'EMME réuni le 22 juin 2015 et le conseil d'administration de SFPI, réuni à cette même date, ont décidé d'autoriser la signature du présent traité de Fusion.

### 8. – Offre publique d'achat simplifiée

Préalablement à l'opération de Fusion, objet du présent Traité, SFPI initiera une offre publique d'achat simplifiée en application des dispositions légales et réglementaires applicables, au prix unitaire de 3,20 euros par action. Cette offre purge également l'obligation d'initier une offre publique de retrait au titre de la Cession d'Actifs et de la prise en charge de Passifs et de la Fusion, en vertu de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, étant précisé qu'aucun retrait obligatoire des titres de la Société ne sera sollicité par SFPI à l'issue de l'offre publique précitée et de la Fusion.

## 9. – Réduction de capital de EMME

Préalablement à la Fusion, une assemblée générale extraordinaire d'EMME sera convoquée aux fins de procéder à la réduction de son capital social non motivée par des pertes, réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions Emme qui passera de 1 € à 0,90 €. Le capital d'EMME sera ainsi porté de 2 516 990 € à 2 265 291 € divisé en 2.516.990 actions de 0,90 € de nominal, la différence de 251 699 € étant inscrite en prime d'émission.

Cette opération de réduction du capital sera réalisée afin de satisfaire à l'obligation juridique de libération du capital résultant d'une opération d'apport (l'actif net de SFPI apporté dans le cadre de la Fusion donnant lieu, avant cette réduction de capital, et compte tenu du rapport d'échange arrêté sur la base de valeurs réelles, à une augmentation de capital d'EMME d'un montant supérieur).

L'opération de Fusion décrite ci-après tient compte de la réalisation de cette réduction de capital.

***Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

## COMPTES DE REFERENCE ET METHODES D'EVALUATION

### Article 1 - Projet de fusion

#### *1.1 Fusion envisagée - Apport de la Société Absorbée à la Société Absorbante*

Aux termes des présentes, la Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous réserve de la réalisation définitive des conditions suspensives énoncées à l'article 11 ci-dessous, à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sans exception, ni réserve, contre la prise en charge de leur passif à la même date et ce, selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce. En conséquence, du fait de la réalisation de la Fusion et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 11 ci-dessous :

- ↳ le patrimoine de SFPI sera transféré par transmission universelle de patrimoine à EMME et ledit patrimoine de SFPI sera dévolu à EMME dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la Fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs appartenant à SFPI à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- ↳ EMME deviendra débitrice de tous les créanciers de SFPI en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

#### *1.2 Motifs et buts de la fusion*

La Fusion est notamment réalisée en vue de permettre l'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris des activités portées par le groupe SFPI et se traduira par une « réorientation » de l'activité d'EMME qui aura après réalisation de ladite Fusion, et suite à la modification de ses statuts, pour objet social, l'objet social actuel de SFPI.

En effet, EMME ayant cédé l'intégralité de son actif le 31 mars 2015, elle est aujourd'hui une coquille vide.

### Article 2 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

EMME clôturait son exercice social le 30 juin de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2014 ont été certifiés par les commissaires aux comptes le 2 février 2015 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires réunie le 31 mars 2015.

Préalablement à la signature du présent traité de fusion, les actionnaires de EMME ont, par délibération en date du 31 mars 2015, procédé à la modification de cette date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre, et ce, afin de s'aligner sur celle de SFPI. Ainsi, à titre exceptionnel, l'exercice social en cours aura une durée de dix-huit (18) mois.

Une situation nette d'EMME au 31 mars 2015, reflétant ainsi l'état de coquille vide de cette dernière, a été arrêtée par Monsieur Henri MOREL et attestée par les commissaires aux comptes de cette dernière.

SFPI clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ont été certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par les actionnaires de SFPI réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 juin 2015.

C'est sur la base de ces documents comptables qu'ont été établies les conditions des opérations de Fusion, en tenant compte de la cession de l'intégralité des actifs d'EMME.

## DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

### Article 3 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La présente Fusion entre dans le champ d'application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03, titre VII, du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. La fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de SFPI telle que figurant dans les états financiers de SFPI au 31 décembre 2014.

Sous réserve la satisfaction des conditions suspensives visées à l'article 11 du présent traité de fusion, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs mobilières et obligations de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, composant son fonds de commerce et plus largement, son patrimoine, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées depuis le 31 décembre 2014, sont transmis à la Société Absorbante. L'évaluation des éléments d'actif et de passif de SFPI devant être repris par EMME a été effectuée pour la dernière fois le 31 décembre 2014, sur la base de leurs valeurs nettes comptables.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de SFPI devant être intégralement dévolu à EMME dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la Fusion, résultant de la satisfaction de l'ensemble des conditions suspensives précitées.

#### 3.1 Éléments d'actif transmis par SFPI à EMME

Les actifs transférés par SFPI à EMME dans le cadre de la Fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés, tels qu'ils figurent au bilan de SFPI au 31 décembre 2014 :

<b>Actif immobilisé</b>	<b>Valeur brute</b>	<b>Amortissements et dépréciations</b>	<b>Valeur nette</b>
Immobilisations incorporelles	630 823,66	532 166,36	98 657,30
Immobilisations corporelles	1 000 754,94	369 907,71	630 847,23
Immobilisations financières <sup>1</sup>	87 117 692,76	11 114 501,27	76 003 191,49
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>88 749 271,36</b>	<b>12 016 575,34</b>	<b>76 732 696,02</b>
<b>Actif circulant</b>	<b>Valeur brute</b>	<b>Amortissements et dépréciations</b>	<b>Valeur nette</b>
Créances	19 489 616,97	128 941,44	19 360 675,53
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)	10 153 478,14	0	10 153 478,14
Comptes de régularisation	192 141,97	0	192 141,97
<b>Total actif circulant</b>	<b>29 835 237,08</b>	<b>128 941,44</b>	<b>29 706 295,64</b>
<b>Montant total des actifs transférés</b>	<b>118 584 508,44</b>	<b>12 145 516,78</b>	<b>106 438 991,66</b>

<sup>1</sup> La liste des filiales figure à l'Annexe 6.

La valeur nette comptable des éléments de l'actif apporté par SFPI s'élève donc à 106 438 991,66 euros.

#### 3.2 Éléments de passif transmis par SFPI à EMME

EMME prendra en charge et acquittera en lieu et place de SFPI, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2014 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des éventuels créanciers de SFPI, lesquels seront au contraire tenus d'établir en tout état de cause leurs droits et de justifier de leurs titres.

<b>Passif pris en charge</b>	<b>Montant au 31-12-2014</b>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	15 900 208,78
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 451 997,96
Dettes fiscales et sociales	4 373 891,10
Autres dettes	981 838,08
<b>Total du passif</b>	<b>22 707 935,92</b>

Le montant total du passif pris en charge, avant distribution de dividendes par SFPI, s'élève donc à 22 707 935,92 euros.

### 3.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, EMME prendra à sa charge tous les engagements contractés par SFPI constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de SFPI. Les engagements hors bilan sont listés en **Annexe 1** au présent traité de fusion.

### 3.4 Actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté par SFPI à EMME dans le cadre de la fusion correspond à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge et s'élève à :

Montant total des actifs apportés	106 438 991,66
Montant total du passif pris en charge	22 707 935,92
<b>Actif net apporté (avant distribution de dividendes)</b>	<b>83 731 055,68</b>

Le montant net de l'apport s'élève donc à 81 732 132,88 euros, déduction faite du montant du dividende de 1 998 922,80 euros (1,20 euros par action) voté, avant la Fusion, par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 23 juin 2015 de la Société Absorbée.

En raison de la transmission à EMME de l'intégralité du patrimoine de SFPI dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens (y inclus les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de SFPI de quelque nature que ce soit (en ce compris l'ensemble des contrats conclus par cette dernière) seront transférées à EMME, nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de SFPI au 31 décembre 2014.

## DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

### Article 4 - Propriété - Jouissance

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, SFPI transmettra à EMME l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la Fusion, telle que résultant de la satisfaction des conditions suspensives visées à l'article 11 du présent traité de fusion.

EMME aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par SFPI, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de SFPI, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. A compter de cette date, EMME sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de SFPI (en ce compris tout contrat conclu par cette dernière).

L'ensemble du passif de SFPI à la date de réalisation définitive de la Fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de SFPI seront transmis à EMME.

### 4.1 Bail commercial

EMME sera, à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, substituée de plein droit à SFPI dans les droits et obligations qui lui incombent en sa qualité de preneur au titre du bail commercial conclu avec la SCI B.G.M. et portant sur les locaux sis à Paris 17<sup>ème</sup> au 20 rue de l'Arc de Triomphe.

## Article 5 - Engagements réciproques

EMME et SFPI conviennent expressément qu'à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante s'inscrivant dans le cadre du cours normal des affaires.

## Article 6 - Charges et conditions

### 6.1

EMME prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où SFPI les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations (notamment ceux résultant des contrats conclus par SFPI).

### 6.2

EMME sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où SFPI serait tenu de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de SFPI en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

### 6.3

EMME poursuivra tous les contrats de travail conclus par SFPI et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de SFPI leur statut social, ainsi que leurs droits individuels et collectifs (en ce compris tout élément de protection sociale).

### 6.4

EMME sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement SFPI à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à SFPI. En particulier, EMME sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par SFPI et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenues par SFPI.

### 6.5

EMME accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, SFPI sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à EMME au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

### 6.6

EMME fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité de l'avis de Fusion relatif au présent projet de traité de fusion, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

### 6.7

EMME supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par SFPI vis-à-vis de l'administration fiscale ou sociale en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

### 6.8

EMME sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à SFPI.

### 6.9

Elle aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de SFPI, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

## **DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS**

### **Article 7 - Détermination du rapport d'échange**

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues dans l'**Annexe 2** au présent traité de fusion, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- SFPI : 279 849 192 euros / 1 665 769 = 168 euros, soit une valeur de l'action SFPI d'un montant de 168 euros.
- EMME 8 054 368 euros / 2 516 990 = 3,20 euros, soit une valeur de l'action EMME d'un montant de 3,20 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des actions, arrêté par les conseils d'administration de SFPI et d'EMME du 22 juin 2015 est fixé à 105 actions EMME (société absorbante) pour 2 actions SFPI (société absorbée).

### **Article 8 - Rémunération des apports - Augmentation de capital d'EMME - Prime d'émission**

#### *8.1 Augmentation de capital*

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de SFPI recevront en échange des 1 665 769 actions SFPI, 87 452 872 actions EMME d'une valeur nominale de 0,90 euros (après réduction du capital non motivée par des pertes, telle que visée à l'article 11 ci-après).

En conséquence, EMME procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 78 707 584 ,80 euros, pour le porter de 2 265 291 euros à 80 972 875,80 euros, par création de 87 452 872 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de SFPI, selon la répartition figurant en **Annexe 3** au présent traité de fusion, à raison de 2 actions SFPI pour 105 actions EMME.

Ces 87 452 872 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la fusion, et donneront droit, à compter de cette date, aux dividendes qui seraient distribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et composant le capital social de EMME.

#### *8.2 Rompus*

Les actionnaires de SFPI qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de EMME correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

### 8.3 Titres EMME détenus par SFPI

SFPI est propriétaire de 2 455 131 actions d'EMME.

Si la Fusion se réalise, EMME recevra 2 455 131 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, EMME ne procédera pas à la réduction de son capital social par voie d'annulation des 2 455 131 titres auto détenus. EMME conservera donc ses titres qui représenteront 2.73 % de son capital.

### 8.4 Prime de fusion

La différence entre le montant de l'actif net transféré par SFPI (soit 81 732 132,88 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de EMME (soit 78 707 584,80 euros, après prise en compte de la réduction du nominal de l'action EMME telle que visée à l'article 11 ci-après), compte tenu du sens de l'opération, va entraîner la création d'une prime de fusion d'un montant de 3 024 548,08 euros qui sera inscrite au passif du bilan de EMME et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de EMME.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de EMME appelée à statuer sur la Fusion, d'autoriser le conseil d'administration de EMME (avec faculté de subdélégation) à :

- ↳ imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de SFPI par EMME ;
- ↳ prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour doter partiellement la réserve légale ;
- ↳ prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

## DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE SFPI

### Article 9 - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la Fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit antérieurement à la date à laquelle la Fusion sera soumise aux assemblées générales de EMME et de SFPI, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par SFPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de EMME, ces opérations étant considérées comme accomplies par EMME depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

D'un point de vue juridique, la Fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion et donc qu'à compter du jour où les conditions suspensives mentionnées à l'article 11 ci-dessous seront satisfaites.

### Article 10 - Dissolution de SFPI - Remise des actions nouvelles

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, SFPI sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la Fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Le passif de SFPI sera entièrement pris en charge par EMME et ce rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La dissolution de SFPI ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

EMME assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de SFPI, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.



## CONDITIONS SUSPENSIVES

### Article 11 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

La réalisation définitive de la fusion et l'augmentation de capital d'EMME qui en résulte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- ↳ enregistrement du document E de EMME par l'AMF dans le cadre de l'admission aux négociations des titres de cette dernière issue de la Fusion;
- ↳ réduction du capital social d'EMME non motivée par des pertes, réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions EMME de 1 € à 0,90 € ;
- ↳ approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SFPI (y inclus notamment l'approbation de la parité d'échange, de la dissolution anticipée, sans liquidation de SFPI et de la transmission universelle de son patrimoine à EMME) ; et
- ↳ approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'EMME (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital d'EMME en rémunération de la fusion) ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 15 novembre 2015 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la Fusion n'est pas définitivement réalisée avant le 15 novembre 2015, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

## DECLARATIONS

### Article 12 - Déclarations de SFPI et de EMME

SFPI déclare :

- ↳ avoir toute capacité pour conclure le présent traité de fusion et procéder aux opérations y afférentes ;
- ↳ avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- ↳ que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en **Annexes 1 & 4** au présent traité de fusion et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de SFPI, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation;
- ↳ qu'elle ni aucune de ses filiales et sous-filiales, ne sont pas en état de cessation de paiement, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne font l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- ↳ qu'elle a 13 actionnaires ;
- ↳ que ses états financiers au 31 décembre 2014 reflètent fidèlement sa situation comptable et financière à cette date et toutes ses dettes financières à cette date sont dûment comptabilisées dans ces états financiers ;
- ↳ qu'elle ne détient aucun immeuble à l'exception de ceux détenus par l'intermédiaire des SCI visées en **Annexe 5** qu'elle contrôle.

EMME déclare avoir toute capacité pour conclure le présent traité de fusion et procéder aux opérations y afférentes ;

## ENGAGEMENTS FISCAUX

### Article 13 - Dispositions générales

#### 13.1. Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 9 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par SFPI sera repris dans le résultat imposable d'EMME.

#### 13.2. Engagement déclaratif général

SFPI et EMME s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé qu'EMME et SFPI sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 223 L, 6-c du CGI, la société EMME optera pour le régime de l'intégration fiscale dans les trois (3) mois suivant la date de la réalisation de la fusion.

### Article 14 - Impôt sur les sociétés

SFPI et EMME sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente Fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, EMME prend l'engagement :

- ↳ de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez SFPI, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- ↳ de reprendre à son passif la réserve spéciale où SFPI a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de SFPI à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par SFPI les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;
- ↳ de se substituer, le cas échéant, à SFPI pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- ↳ de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de SFPI, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- ↳ de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par SFPI, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, EMME précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- ↳ d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SFPI ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de SFPI ;

- ↳ l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, de reprendre à son bilan les écritures comptables de SFPI (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de SFPI ;
- ↳ d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinzième de l'Annexe III au code général des impôts.

EMME s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septième, II du code général des impôts.

En application de l'article 145 1.c 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des impôts, les titres de participation de SFPI sont réputés acquis par EMME à compter de leur date de souscription ou d'acquisition par SFPI, pour le calcul du délai de conservation prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du même article, exigé pour bénéficier du régime des sociétés mère et filiales.

A compter de la date de la réalisation de la fusion, EMME se substituera à SFPI pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, dont notamment l'exécution de la convention d'intégration fiscale existant entre SFPI, ses filiales et sous-filiales.

#### **Article 15 - Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

EMME sera réputée continuer la personne de SFPI, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si SFPI avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, SFPI et EMME devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

SFPI déclare transférer purement et simplement à EMME qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. EMME s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

EMME s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

#### **Article 16 - Enregistrement**

SFPI et EMME entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

#### **Article 17 - Opérations antérieures**

Le cas échéant, EMME s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par SFPI à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

#### **Article 18 - Taxes annexes**

EMME s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par SFPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

EMME s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par SFPI et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'Annexe II du code général des impôts dans le délai de soixante (60) jours prescrit par l'article 202 dudit code. SFPI annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement d'EMME, le tout présenté en deux (2) exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

EMME demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par SFPI et existant à la date de prise d'effet de la Fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de SFPI, EMME sera subrogée dans tous les droits et obligations de SFPI.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 - Remise de titres**

Il sera remis à EMME, à la date de réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SFPI ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par SFPI dans le cadre de la fusion.

### **Article 20 - Frais et droits**

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par EMME qui s'y oblige.

### **Article 21 - Formalités**

EMME procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion, ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de SFPI.

EMME fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

### **Article 22 - Pouvoirs**

EMME et SFPI donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conforme du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du tribunal de commerce de Paris.

### **Article 23 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

### **Article 24 - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.



# ANNEXE 1

571

**ANNEXE 1 : ENGAGEMENTS HORS BILAN**  
(extrait- reproduit de l'annexe des comptes sociaux SFPI clos au 31 décembre 2014)

**XV – Engagements hors bilan**

L'emprunt dont le solde est de 5.001K€ est garanti par 552.327 titres SECURIDEV. Par ailleurs, l'emprunt ayant servi à acquérir ERYMA, dont le solde est de 3.667K€ est garanti par la totalité des titres ERYMA HOLDING.

L'emprunt dont le solde est de 7.200K€ contracté en 2013 est garanti par le nantissement de 1.024 actions de la société MAC.

Il n'y a plus de cautions données, la dernière étant échue en 2014.

Les engagements de retraite sont de 102 K€.

L'engagement au droit à la formation est non significatif.



# ANNEXE 2

6)

2

Pour les besoins de la détermination de la rémunération de la fusion, il a été procédé à une évaluation de SFPI et d'Emme selon une approche multi-critères.

### **1) Évaluation de SFPI**

SFPI a mandaté Aforge Degroof Finance pour établir l'évaluation de SFPI, étant précisé qu'Emme a pris connaissance de ces travaux d'évaluation.

SFPI a été évalué par la somme des parties, méthode consistant à appliquer plusieurs méthodes de valorisation aux deux principaux pôles d'activité du groupe, à savoir :

- Le pôle « Bâtiment » composé de Dom Security (anciennement Sécuridev), Mac et Eryma ;
- Le pôle « Industrie » composé de MMD et Neu.

Dans ses travaux d'évaluation, Aforge Degroof Finance a pris en compte les hypothèses suivantes :

- Plans d'affaires 2015-2018 de ces deux pôles d'activité, fournis par la direction générale de SFPI ;
- Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres retenus au 31 décembre 2014 (en ce compris notamment la trésorerie financière nette consolidée, les participations dans les entreprises associées, les intérêts minoritaires et la provision pour retraites après impôt normatif) ;
- Absence de dividende au titre de l'exercice 2014.

Les méthodes de valorisation suivantes ont été appliquées par Aforge Degroof Finance :

- Méthode des flux de trésorerie disponibles actualisés (DCF), avec un coût moyen pondéré du capital de 10,6% (pôle Bâtiment) et de 9,2% (pôle Industrie) ;
- Méthode des comparables boursiers dans l'univers des équipements des marchés du bâtiment et de l'industrie, extériorisant des multiples de résultat opérationnel 2015 et 2016 de respectivement 12,2x et 11,1x (pôle Bâtiment) et 10,7x et 9,7x (pôle Industrie) ;
- Méthode des transactions comparables dans le même univers extériorisant des multiples d'EBITDA et de résultat opérationnel « spot » de respectivement 7,7x et 11,6x (pôle Bâtiment) et 10,1x et 13,1x (pôle Industrie).

Le tableau de synthèse ci-dessous présente les valeurs par action SFPI issues des travaux d'évaluation d'Aforge Degroof Finance.

### **2) Évaluation d'Emme**

La valeur par action Emme, qui ressort à 3,20 €, soit 8.054.368 € pour 100% des capitaux propres d'Emme, est égale :

- Au prix unitaire d'acquisition par SFPI des 2.455.131 actions Emme détenues par Avanquest, en date du 31 mars 2015 (soit 97,54% du capital et des droits de vote d'Emme) ;
- Au prix de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par SFPI sur les actions Emme.

### 3) Détermination du rapport d'échange

Les fourchettes de rapport d'échange issues des méthodes qui précèdent s'établissent comme suit :

	Valeur par action SFPI	Rapport d'échange induit <sup>1)</sup> (nombre d'actions Emme pour 1 action SFPI)
<b>Méthode des flux de trésorerie disponibles actualisés (DCF)</b>		
Bas de la fourchette	170,3 €	53,2
Milieu de la fourchette	182,3 €	57,0
Haut de la fourchette	194,4 €	60,7
<b>Méthode des comparables boursiers</b>		
Bas de la fourchette	178,7 €	55,8
Milieu de la fourchette	186,0 €	58,1
Haut de la fourchette	193,2 €	60,4
<b>Méthode des transactions comparables</b>		
Bas de la fourchette	149,0 €	46,6
Milieu de la fourchette	164,0 €	51,3
Haut de la fourchette	179,1 €	56,0

(1) Etant précisé qu'une action Emme est évaluée à 3,20 €.

En conséquence, les méthodes retenues conduisent à un rapport d'échange compris entre 1 action SFPI pour 46,6 actions Emme et 1 action SFPI pour 60,7 actions Emme.

Dans ce contexte, il a été décidé de prévoir un rapport d'échange de 1 action SFPI (dividende 2014 détaché) pour 52,5 actions Emme, soit 2 actions SFPI (dividende 2014 détaché) pour 105 actions Emme.

# ANNEXE 3

↪  
↓

**ANNEXE 3 : REPARTITION DES ACTIONS NOUVELLES****Nombre d'actions nouvelles à répartir : 87 452 872**

	Titres SFPI	Actions nouvelles à attribuer
ARC MANAGEMENT	878 988	46 146 870
CM-CIC INVESTISSEMENT	222 347	11 673 217
SPRING MANAGEMENT	221 069	11 606 122
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT	70 783	3 716 107
FPCI NAXICAP COINVEST I	70 505	3 701 512
NAXICAP SECONDARY OPPORTUNITIES III	37 637	1 975 943
NAXICAP SECONDARY OPPORTUNITIES I	33 764	1 772 610
FINANCIERE VECTEUR	11 054	580 335
NAXICAP PARTNERS	1	53
MOREL HENRI	97 223	5 104 207
PROT JEAN-BERTRAND	22 396	1 175 790
MOREL ALICE	1	53
HOUDART HERVE	1	53
TOTAL	1 665 769	87 452 872

# ANNEXE 4

5  
1

**DÉBITEURS**

Imprimer

**SA FINANCIERE PARTICIPATION INDUSTRIELLE SFPI**

349 385 930

R.C.S. PARIS

Adresse : 20 R L ARC DE TRIOMPHE 75017 PARIS

Greffé du Tribunal de Commerce de PARIS

*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.***POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ  
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	18/05/2015	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	18/05/2015	-
Protêts	Néant	18/05/2015	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	18/05/2015	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	18/05/2015	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	18/05/2015	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	18/05/2015	-
Déclarations de créances	Néant	18/05/2015	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	18/05/2015	-

Publicité de contrats de location	Néant	18/05/2015	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	18/05/2015	-
Gage des stocks	Néant	18/05/2015	-
Warrants	Néant	18/05/2015	-
Prêts et délais	Néant	18/05/2015	-
Biens inaliénables	Néant	18/05/2015	-

67  
6

# ANNEXE 5

67

**ANNEXE 5 : liste des biens immobiliers détenus par les SCI**

	Société	Lieu du Siège			Occupation	Lieu du bien	Description du Bien	Surface m2
		Ville	Code postale	Pays				
<b>SCI</b>	SCI ALU DES DEUX VALLEES	PARIS	75017	France	Crédit-Bail	RAILLENCOURT SAINT OLLE (59)	Immeuble à usage industriel	15000m2
	SCI VR DES DEUX VALLEES	PARIS	75017	France	Propriétaire	RAILLENCOURT SAINT OLLE (59)	Immeuble à usage industriel	2400 m2
	SCI AVENUE GEORGES NUTTIN	PARIS	75017	France	Propriétaire	CAMBRAI (59)	Immeuble à usage industriel	6102 m2
	SCI LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	PARIS	75017	France	Propriétaire	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59)	Terrains et bâtiments	765 m2
	SCI STERIMMO	PARIS	75017	France	Propriétaire	CLICHY (92)	Immeuble de bureaux et terrains	399 m2
	SCI NEU	PARIS	75017	France	Propriétaire	MARCO EN BAROEUL (59)	Immeuble à usage d'atelier	2180 m2

5

# ANNEXE 6

**TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS AU 31/12/2014 Article L.233-1 du Code de commerce**  
(Milliers d'euros)

Sociétés	Capital <i>Nb. actions</i>	Capitaux propres autres que le capital	Quote-part du capital détenu (en ) <i>Nb. actions</i>	Valeur comptable brute des titres détenus	Dont capital non libéré	Provisions	Prêts, avances consentis non remboursés	Prêts, avances reçus non remboursés	Dividendes nets encaissés en 2014	Résultat du dernier exercice clos	Chiffre d'affaires du dernier exercice clos
<b><u>Participations consolidées</u></b>											
NEU SA	6 285 <i>419 036</i>	2 648	99,97% <i>418 940</i>	20 652		8 378	-	-	1 005	1 302	1 126
SECURIDEV SA	36 659 <i>2443 952</i>	41 545	69,32% <i>1 694 389</i>	36 834		-	9	-	2 965	-6 386	1 382
POINT EST SAS	188 <i>12 500</i>	208	66,59% <i>8 326</i>	127		-	-	-	17	31	390
MMD SAS	1 798 <i>119 853</i>	4 632	100,00% <i>119 847</i>	6 256		-	5	-	2 097	2 364	400
MAC SAS	66 <i>4 325</i>	32 819	91,05% <i>3 938</i>	18 905		-	-	-	432	613	961
DATAGROUPE SA	45 <i>3 000</i>	474	95,37% <i>2 861</i>	42		-	-	-	143	126	1 020
ERYMA HOLDING	3 800 <i>633 333</i>	-1 185	99,99% <i>633 328</i>	4 017		2 736	9 447	-	-	682	55
SCI NEU	10 <i>500</i>	-2	99,80% <i>499</i>	10		-	44	-	-	-2	-
SCI LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	10 <i>500</i>	2	99,80% <i>499</i>	10		-	717	-	-	2	180
SCI GEORGE NUTTIN	10 <i>500</i>	10	99,80% <i>499</i>	10		-	884	-	-	10	212
SCI VR des 2 VALLEES	10 <i>500</i>	-21	99,80% <i>499</i>	10		-	457	-	-	-21	85
SCI ALU des 2 VALLEES	10 <i>500</i>	-5	99,80% <i>499</i>	10		-	-	1	-	-5	-
SCI STERIMMO	10 <i>500</i>	9	99,80% <i>499</i>	10		-	802	-	-	9	128
<b><u>Autres Titres</u></b>											
Divers		NS	NS	41			-	-	6	NS	NS

5



# ANNEXE 7

5  
6

## ANNEXE 7: LISTE DES CONVENTIONS

<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014</b>	Prestations de services <b>DENY FONTAINE</b> 3 mai 1991 Conseils et assistance dans les domaines : gestion, finance, organisation administrative, comptable et juridique et informatique 235 340 € HT
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014 :</b>	Prestations de services <b>DOM-METALUX</b> 30 mai 1994 Conseils et assistance dans les domaines : gestion, juridique, informatique, organisation administrative et comptable et stratégie industrielle 130 820 € HT
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014 :</b>	Prestations de services <b>PICARD-SERRURES</b> 18 octobre 1991 Conseils et assistance dans les domaines : gestion, finance, juridique, organisation administrative et comptable, informatique, marketing/commercial et recherche et développement (brevets) 162 180 € HT
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014 :</b>	Prestations de services <b>RONIS</b> 3 mai 1991 Conseils et assistance dans les domaines : gestion, finance, organisation administrative, comptable et juridique et informatique 142 170 € HT
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014 :</b>	Prestations de services <b>SECURIDEV</b> 30 septembre 1991 Conseils et assistance dans les domaines : gestion, finance, organisation administrative, comptable et juridique, informatique, marketing/commercial, recherche et développement 0 €
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014 :</b>	Prestations de services <b>M.M.D.</b> 23 septembre 1992 & Avenant n° 1 du 15 janvier 2009 Prestations de services en matières de : gestion, finance, organisation administrative, comptable et juridique 155 673 € HT
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014 :</b>	Prestations de services <b>NEU SA</b> 11 mai 1989 Prestations de services en matières de : gestion, finance, organisation administrative et comptable, juridique, informatique, marketing/commercial et recherche et développement (brevets) 456 708 € HT

<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014 :</b>	Prestations de services <b>NEU SA</b> 11 mai 1989 Prestations de services en matières de : gestion, finance, organisation administrative et comptable, juridique, informatique, marketing/commercial et recherche et développement (brevets) 456 708 € HT
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014 :</b>	Prestations de services <b>POINT EST</b> 30 septembre 1991 Prestations de services en matières de : gestion, informatique, finance, organisation administrative, comptable et juridique, informatique, marketing/commercial et recherche et développement (brevets) 18 294 € HT
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Charge en 2014 :</b>	Prestations de services <b>DATAGROUPE</b> 31 octobre 2000 & Avenants n° 1 du 4 avril 2001, n° 2 du 12 mars 2002, n° 3 du 26 juin 2005, n° 4 du 4 juillet 2007 et n° 5 du 15 février 2008 Assistance et conseils dans les domaines : financier et comptable, commercial, personnel, management et informatique 1 019 727 € HT
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Charge en 2014 :</b>	Contrat de consultant <b>SPRING MANAGEMENT</b> 15 juin 1999 & Avenants n° 1 du 20 mai 2003, n° 2 du 11 février 2005, n° 3 du 13 mai 2008 & n° 4 du 12 mai 2011 Fourniture de conseils et assistance en matière de direction générale, d'organisation en entreprise, de stratégie commerciale, de marketing et de politique générale, d'investissement industriel, de rationalisation des coûts industriels, de politique financière et de préparation des budgets annuels 360 000 € HT
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Charge en 2014 :</b>	Bail commercial <b>SCI BGM</b> 30 juin 1998 Location d'un ensemble immobilier à usage de bureaux situé à Paris (75017) – 20 rue de l'Arc de Triomphe 550 000 € HT (Loyers)
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014 :</b>	Prestations de services <b>BAIE OUEST</b> 19 septembre 2006 Fourniture de prestations de services en matière de direction opérationnelle, gestion, finance, comptabilité et assistance juridique 25 725 € HT
<b>Type de convention :</b> <b>Société avec laquelle la convention a été conclue :</b> <b>Date de signature de la convention :</b> <b>Principales caractéristiques de la convention :</b> <b>Montant enregistré en Produit en 2014 :</b>	Prestations de services <b>SMVO</b> 19 septembre 2006 Fourniture de prestations de services en matière de direction opérationnelle, gestion, finance, comptabilité et assistance juridique 15 470 € HT

Type de convention Société avec laquelle la convention a été conclue Date de signature de la convention : Principales caractéristiques de la convention : Montant enregistré en Produit en 2014 :	Prestations de services MAC 20 décembre 2006 Fourniture de prestations de services en matière de direction opérationnelle, gestion, finance, comptabilité et assistance juridique 672 945 € HT
Type de convention Société avec laquelle la convention a été conclue Date de signature de la convention : Principales caractéristiques de la convention : Montant enregistré en Produit en 2014 :	Prestations de services DOM SICHERHEITSTECHNIK GMBH & CO KG 25 janvier 2007 Fourniture de prestations de services en matière de direction opérationnelle, gestion, finance, comptabilité et assistance juridique 400 316 € HT
Type de convention Société avec laquelle la convention a été conclue Date de signature de la convention : Principales caractéristiques de la convention : Montant enregistré en Produit en 2014 :	Prestations de services TITAN D.D. 8 février 2005 Fourniture de prestations de conseils et d'assistance dans les domaines de direction opérationnelle, financier et comptable, juridique, commercial, personnel, informatique et contrôle interne 61 663 € HT
Type de convention Société avec laquelle la convention a été conclue Date de signature de la convention : Principales caractéristiques de la convention : Montant enregistré en Produit en 2014 :	Prestations de services CR SERRATURE 8 février 2005 Fourniture de prestations de conseils et d'assistance dans les domaines de direction opérationnelle, financier et comptable, juridique, commercial, personnel, informatique et contrôle interne 34 293 € HT
Type de convention Société avec laquelle la convention a été conclue Date de signature de la convention : Principales caractéristiques de la convention : Montant enregistré en Produit en 2014 :	Prestations de services EURO-ELZETT 8 février 2005 Fourniture de prestations de conseils et d'assistance dans les domaines de direction opérationnelle, financier et comptable, juridique, commercial, personnel, informatique et contrôle interne 28 406 € HT
Type de convention Société avec laquelle la convention a été conclue Date de signature de la convention : Principales caractéristiques de la convention : Montant enregistré en Produit en 2014 :	Prestations de services BOFLEX 19 septembre 2006 Fourniture de prestations de conseils et d'assistance dans les domaines de direction opérationnelle, gestion, financier et comptable 43 575 € HT
Type de convention : Société avec laquelle la convention a été conclue : Date de signature de la convention : Date d'effet de la convention : Principales caractéristiques de la convention : Rémunération : Montant enregistré en Produit en 2014 :	Prestations de services FRANCE FERMETURES 15 janvier 2009 1 <sup>er</sup> novembre 2008 Prestations de services en matière de gestion, finance, assistance juridique, organisation administrative, comptable et informatique 1 % du Chiffre d'affaires HT 523 930 € HT
Type de convention : Date de signature de la convention: Sociétés avec lesquelles la convention a été conclue : Principales caractéristiques de la convention :	Intégration fiscale 30 septembre 1999 et son Avenant n° 1 du 16 mai 2011 Ses filiales et sous-filiales Centralisation des impôts

Type de convention :	Prestations de services
Société avec laquelle la convention a été conclue :	ERYMA SAS
Principales caractéristiques de la convention :	Fourniture de prestations de services en matière de direction opérationnelle, gestion, finance, comptabilité et assistance juridique
Date de signature de la convention :	1 <sup>er</sup> mars 2013
Montant enregistré en Produit en 2014 :	200 599 € HT
Personnes concernées	Jean-Bertrand PROT (Président d'ERYMA SAS et administrateur et DGD de SFPI) & SFPI (société mère)
Type de convention :	Prestations de services
Société avec laquelle la convention a été conclue :	ERYMA TELESURVEILLANCE
Principales caractéristiques de la convention :	Fourniture de prestations de services en matière de direction opérationnelle, gestion, finance, comptabilité et assistance juridique
Date de signature de la convention :	1er mars 2013
Montant enregistré en Produit en 2014 :	41 972 € HT
Personnes concernées	M. Henri MOREL (PDG de SFPI, Président d'ERYMA HOLDING, elle-même PRESIDENT D'ETLS) M. Jean-Bertrand PROT (administrateur et DGD de SFPI et DG d'ERYMA HOLDING, elle-même PRESIDENT D'ETLS) & SFPI (société mère)
Type de convention	Prestations de services
Société avec laquelle la convention a été conclue	FABER FRANCE
Date de signature de la convention :	1 <sup>er</sup> mars 2013
Principales caractéristiques de la convention :	Fourniture de prestations de services en matière de direction opérationnelle, gestion, finance, comptabilité et assistance juridique
Montant enregistré en Produit en 2014 :	41 020 € HT
type de convention :	Prestations de services
Société avec laquelle la convention a été conclue :	OMNITECH SECURITY SAS
Principales caractéristiques de la convention :	Conseils et assistance dans les domaines : direction opérationnelle, gestion, finance, comptable et juridique
Date de signature de la convention :	21 novembre 2014
Rémunération :	1 % du chiffre d'affaires annuelle hors taxes d'OMNITECH SECURITY, facturée mensuellement
Montant enregistré en Produit en 2014 :	0,00 €
Personnes concernée	M. Henri MOREL (PDG de SFPI, Président d'OMNITECH SECURITY SAS)
Type de convention :	Accord de détachement
Société avec laquelle la convention a été conclue :	POINT EST
Date de signature de la convention :	28 juin 1991 & Avenant n° 1 du 1 <sup>er</sup> juillet 1992
Principales caractéristiques de la convention :	Définition des conditions de mise à disposition d'un cadre commercial export et modalités des refacturations
Montant enregistré en Produit en 2014 :	124 721 € HT
Type de convention :	Apport en compte courant d'associé
Société avec laquelle la convention a été conclue :	ERYMA HOLDING (anc. EXPANSION-PARTENAIRES)
Date de signature de la convention :	5 janvier 2011
Principales caractéristiques de la convention :	Mise en œuvre de la Convention de Crédits du 21 décembre 2009, par le tirage de la somme de 11 M€ qui a été apportée en courant à ERYMA HOLDING, qui sera remboursée pour 11,11 % de la masse empruntée, semestriellement chaque 30 juin et 31 décembre, à compter du 30 juin 2012, avec une dernière échéance de 11,12 % le 30 juin 2016. Cet apport en compte courant est rémunéré au même taux que celui supporté par SFPI dans le cadre de la Convention de Crédits du 21 décembre 2009
Solde de l'avance en compte courant au 31-12-2014	9 447 377,46 €, intérêts inclus
Montant enregistré en Produit en 2014 :	145 057 € HT

Type de convention :	Compte courant d'associé
Société avec laquelle la convention a été conclue :	SCI AVENUE GEORGES NUTTIN
Date de signature de la convention :	26 juin 2012
Principales caractéristiques de la convention :	Versement au 26 juin 2012 de la somme de 2 032 998,13 € à titre d'avance en compte courant d'associé
Solde de l'avance en compte courant au 31-12-2014	883 783,27 € intérêts inclus
Montant enregistré en Produit en 2014 :	0 €
Type de convention :	Compte courant d'associé
Société avec laquelle la convention a été conclue :	SCI VR DES DEUX VALLEES
Date de signature de la convention :	26 juin 2012
Principales caractéristiques de la convention :	Versement au 26 juin 2012 de la somme de 1 158 156,44 € à titre d'avance en compte courant d'associé
Solde de l'avance en compte courant au 31-12-2014	456 857,13 € intérêts inclus
Montant enregistré en Produit en 2014 :	0 €
Type de convention :	Compte courant d'associé
Société avec laquelle la convention a été conclue :	SCI STERIMMO
Date de signature de la convention :	20 septembre 2012
Principales caractéristiques de la convention :	Versement au 20 septembre 2012 de la somme de 521 217 € à titre d'avance en compte courant d'associé
Solde de l'avance en compte courant au 31-12-2014	801 610,72 €
Montant enregistré en Produit en 2014 :	0 €
Type de convention :	Compte courant d'associé
Société avec laquelle la convention a été conclue :	SCI LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
Date de signature de la convention :	21 décembre 2012
Principales caractéristiques de la convention :	Versement au 21 décembre 2012 de la somme de 555 000 € à titre d'avance en compte courant d'associé
Solde de l'avance en compte courant au 31-12-2014	716 718,18 €
Montant enregistré en Produit en 2014 :	0 €

# ANNEXE 8

5 1

**ANNEXE 8 : LISTE DES EMPRUNTS**  
**Synthèse au 22 juin 2015**

Les comptes SFPI au 31 décembre 2014 font apparaître 3 lignes d'encours à savoir, la tranche A1 pour 3.667K€, la tranche A3 pour 7.200K€ et la tranche B pour 5.000K€ outre une ligne de 2.140K€ SFPI dans les comptes MAC es qualité d'emprunteur additionnel de SFPI. Ces tranches seront remplacées par un emprunt unique à compter du 30 juin 2015, pour un montant de 18.000€ dont le détail est listé ci-dessous.

Société emprunteur	Prêteur	Montant	Durée	Objet	Intérêt
SFPI	CIC, BNP, LCL, NATIXIS	18.000.000€	5 ans à compter du 30/06/2015	Refinancement tranche A1 du crédit dont le solde au 30/06/2015 est de 3.667.400 €	Euribor 3 mois + marge
				Refinancement tranche A2 du crédit dont le solde au 30/06/2015 est de 2.140.000€	
				Refinancement tranche A3 du crédit dont le solde au 30/06/2015 est de 7.200.000€	
				Refinancement tranche B du crédit dont le solde au 30/06/2015 est de 5.000.000€	

Ce nouvel emprunt est lié à l'évolution de certains ratios d'endettement financier.

5  


# ANNEXE 9

5  
1

**ANNEXE 9 : LISTE DES SALARIES****Au 31 mai 2015**

NOM	PRENOM	EMPLOI
BLIC	Olivier	Cadre commercial export
DA ROCHA	Félicité	Assistante de Direction – Responsable Service Généraux
DROUAZI	Farida	Hôtesse- standardiste dactylo
ETCHEGOYEN	Joseph	Contrôleur de Gestion
FINI	Pierre-Paul	Directeur Juridique
HOPPELEY	Lucie	Assistante Juridique
LACOMA	Pascal	Comptable unique
MOREL	Sophie	Juriste
SADIGH YAZDTCHI	Brigitte	Assistante de direction

5 1